

Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le 14/02/2025

ID : 011-251101549-20250213-CS_DELIB4_2025-DE



Convention de partenariat

Station de mesure de la Vernassonne

SMMAR – Famille Fonquerne



EPTB AUDE
SMMAR
DES RIVIÈRES & DES HOMMES

Convention de partenariat

SMMAR — Propriétaire de la parcelle

Installation de la station hydrométrique de la Vernassonne

ENTRE

D'une part,

Le **Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières**, dont le siège social est à l'Hôtel du Département Hôtel, Allée Raymond-Courrière, 11855 CARCASSONNE CEDEX 9, représenté par son Président agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical l'autorisant à signer ladite convention,

Ci-après désigné par « le SMMAR »

ET

D'autre part,

Monsieur, représentant de l'indivision du **Domaine de la Raissague propriétaire de la parcelle A0673 située sur la commune de l'Alzonne** (relevés parcellaire annexés à la présente convention)

Ci-après désigné par « Domaine de la Raissague »

Préambule

Présentation du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières « SMMAR ».

Le SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières) a été créé en 2002 par arrêté préfectoral N°2002-2349 sous l'impulsion du Président du Département et du Préfet de l'Aude.

Le SMMAR a été reconnu EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) sur le bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu, par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 05 /12/2008.

Dans le cadre de ses fonctions d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), telles que définies à l'article L 213-12 du code de l'environnement, le SMMAR a pour objet de :

- **Faciliter la prévention et la protection contre des inondations**
- **Contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.**

Il assure, par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil, la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations à l'échelle du bassin versant.

Il apporte le soutien technique, administratif et juridique à ses syndicats de rivières adhérents pour mener à bien le programme d'actions dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage.

Au titre de l'aménagement du territoire et des solidarités territoriales, le SMMAR exerce également des missions concourant à la définition de stratégies globales à l'échelle des sous-bassins versants dans les domaines de la prévention des inondations, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La mise en œuvre de ces stratégies se traduit par des actions de ~~planification et de programmation~~, d'animation, de concertation, de coordination, et de réalisation d'études d'intérêt commun aux bassins dans l'intérêt de ses membres.

Pour cela, le SMMAR a mis en place un outil de suivi hydrologique de la vallée de l'Aude et affluents, pour renforcer la protection contre les inondations dans le cadre du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations. Le SMMAR y intègre, le maximum d'informations issues des outils de mesures gérés par les différents partenaires (État, Collectivités Locales, EDF, etc.), mais également ses propres stations de mesures. Ces données sont utilisées pour connaître en quasi-temps réel le volume des précipitations et le comportement hydrologique des principales rivières. Ces informations sont une aide à la décision auprès des différents acteurs de la gestion de crise (Sécurité civile, DDTM, SMMAR, Collectivités territoriales, etc.) lors des phénomènes de crues.

Présentation du « Domaine de la Raissague »

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'accès et l'occupation de la parcelle précitée strictement nécessaire à l'exploitation des équipements de mesures et de définir les modalités de partenariat et d'engagement réciproques entre le SMMAR et le Domaine de la Raissague dans le cadre de la mise en place d'une station hydrométrique dit « de la Vernassonne ».

Article 2 : Engagement du SMMAR

Le SMMAR s'engage à :

- La remise en état des lieux le jour ou la station sera arrêtée.
- Palier à tous dégâts de travaux pouvant être occasionnés, et dûment constatés, ils seront à la charge exclusive du SMMAR et éventuellement de l'entreprise adjudicatrice conformément au marché qui les lieraient.
- Faire bénéficier au Domaine de la Raissague d'un accès à la plateforme de Suivi Hydrométrique de la Vallée de l'Aude et de ses Affluents « SHYVAA » : <https://shyvaa.smmar.fr/>

Article 3 : Engagement du Propriétaire :

Le Domaine de la Raissague s'engage à :

- Autorise le SMMAR à mettre en place une station hydrométrique au pont de la Vernassonne sur les parcelles précitées dans la mesure du respect de celle-ci.
- Autoriser l'accès aux parcelles (Aux agents du SMMAR ou ceux dûment mandatés dans le cadre du projet à savoir représentants du Maître d'œuvre et intervenants de l'entreprise ou des organismes de contrôle), pour l'exécution des travaux et l'exploitation des équipements, dans le respect des lieux.
- Autorise les agents du SMMAR ou ceux dûment mandatés dans le cadre du projet à savoir représentants du Maître d'œuvre et intervenants de l'entreprise ou des organismes de contrôle, à emprunter les chemins d'accès aux parcelles précitées.
- Autorise le SMMAR à prendre des photos de la station de mesure, de l'ouvrage et du site dans le cadre sa politique de communication.

Article 4 : participation financière

Aucune participation financière n'est demandée entre les deux parties.

Article 5 : responsabilité d'assurance

Le SMMAR assure la station de mesure et est responsable des interventions de ses agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 6 : Litiges éventuels

Les litiges résultant de l'application de cette convention seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.



Article 7 : durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature, pour une durée de 2 ans. Le renouvellement de la convention se fera par reconduction tacite, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, 6 mois minimum avant l'échéance.

Article 8 : Avenant

Toute modification de cette convention pourra se faire par voie d'avenant,

A Carcassonne le 14/02/2025	
Pour le SMMAR Le Président	Pour le Domaine de la Raissague
Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"	Signature précédée de la mention "Lu et approuvé" lu et approuvé 

GF